

DIRECTION DES TRANSMISSIONS
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT DES
TRANSMISSIONS

0116

20 MAR. 2020

ARRETE N° _____ /MSPC/DTSI/CFPT du _____

Portant ouverture de deux (02) concours professionnels d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement des Transmissions au titre de l'année 2020.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

- Vu la loi n°2001-479 du 09 Août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 Août 2010 ;
- Vu la loi n°2016-09 du 13 Janvier 2016 portant programmation des Forces de Sécurité Intérieure pour les années 2016-2020 ;
- Vu le décret n°2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 août 2010, relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement;
- Vu l'arrêté n°29/MSI/DAAP du 22 janvier 1985 portant création du Centre de Formation et de Perfectionnement des Transmissions tel que modifié par l'arrêté n°494/MS/DT du 05 septembre 1994 ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article Premier: Il est ouvert, au titre de l'année 2020, deux (02) concours professionnels d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement des Transmissions pour l'obtention du Certificat des Spécialités des Transmissions (CST) et du Brevet des Transmissions (BT).



Article 2 : Le nombre de places mises aux concours est de :

- cinquante (50) pour le Certificat des Spécialités des Transmissions (CST) ;
- vingt (20) pour le Brevet des Transmissions (BT) ;

Article 3 : Pour l'obtention du **Certificat des Spécialités des Transmissions**, peuvent faire acte de candidature, les Sous-officiers de Police remplissant des conditions suivantes :

- Etre Sous-Officiers de Police subalterne ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou les arrêts simples au cours des 3 dernières années de service ;

Article 4 : Les dossiers de candidature doivent, outre l'avis favorable du supérieur hiérarchique, comprendre les pièces suivantes :

- une demande de candidature établie sur papier libre (papier ministre) entièrement écrite, datée et signée du candidat et adressée à Monsieur le Ministre de la sécurité et de la Protection Civile.
- Une photocopie des trois (03) derniers bulletins avec au moins une moyenne de 3/5 ;
- Une photocopie de la dernière décision d'avancement ;
- Une photocopie du permis de conduire nouveau format ;
- Une chemise cartonnée de couleur bleue.

Article 5 : Pour l'obtention du **Brevet des Transmissions**, peuvent faire acte de candidature, les Sous-officiers de Police remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire du Certificat des Spécialités des Transmissions ;
- avoir, à compter de la date d'obtention du Certificat des Spécialités des Transmissions, au moins trois (03) ans de service ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou les arrêts simples au cours des 03 dernières années de service ;

Article 6 : Les dossiers de candidature doivent, outre l'avis favorable du supérieur hiérarchique, comprendre les pièces suivantes :

- une demande de candidature établie sur papier libre (papier ministre) entièrement écrite, datée et signée du candidat et adressée à Monsieur le Ministre de la sécurité et de la Protection Civile.
- une photocopie de la décision de nomination dans le corps des Sous-officiers de Police ;
- Une photocopie des trois derniers bulletins sur présentation des originaux, avec au moins une moyenne de 3/5 ;
- Une photocopie de la dernière décision d'avancement ;
- une photocopie légalisée du Certificat des spécialités des Transmissions sur présentation de l'original (cette condition ne s'applique qu'au candidat au Brevet des Transmissions).
- Une chemise cartonnée de couleur verte.

Article 7: Les inscriptions se font en ligne.



Article 8 : Les droits d'inscription sont fixés, pour chaque concours, à dix mille (10.000) francs CFA.

Le candidat a à sa charge le prix de la pochette mille cinq-cents (1.500) FCFA et des photos numériques deux mille (2.000) FCFA).

Tous les frais de participation aux concours de la Police Nationale sont payés par voie électronique.

Article 9 : Les candidats devront se présenter dans le centre d'examen en tenue treillis munis de leur convocation et de leur carte professionnelle.

Article 10: Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

I. POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DES SPECIALITES DES TRANSMISSIONS

1. une dissertation en Français de niveau 3^{ème}, durée 02 heures, coefficient 2 ;
2. une épreuve de Mathématiques de niveau 3^{ème}, durée 02 heures, coefficient 2 ;

II. POUR L'OBTENTION DU BREVET DES TRANSMISSIONS

1. une dissertation en Français de niveau 3^{ème} ; durée : 02 heures, coefficient 2 ;
2. une épreuve portant sur la procédure des transmissions : durée : 02 heures, coefficient 2 ;

Article 11 : Le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminé d'office.

Article 12 : Sont déclarés définitivement "admis, par ordre de mérite, les candidats ayant composé dans toutes les épreuves écrites et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire, à concurrence du nombre de places mises au concours

Article 13 : A compter de la date de publication des résultats, un délai de dix (10) jours est accordé aux candidats pour formuler des réclamations éventuelles.

Les réclamations sont écrites et adressées à Monsieur le Ministre de la sécurité et de la Protection Civile qui dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la réclamation, pour statuer.




Article 14 : Le Directeur des Transmissions et des Systèmes d'Information et le Directeur des Examens et concours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

20 MAR. 2020

Fait à Abidjan, le

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République :	01
- Cabinet du Premier Ministre	01
- Ministère (CAB)	05
- Tous Ministères	36
- Secrétariat Général du Gouvernement	01
- Ministère (IGSP-DGPN-DAFM)	04
- Structure sous tutelle (Ministère)	04
- Contrôle Financier	02
- Direction de la Solde	02
- Archives	01
- Intéressé/DTSI/CFPT	03
- Chrono/JORCI	04



General Magondo DIOMANDE